



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Autorité Organisatrice de Mobilité Locale (AOML)  
CCDS/CCEG/CCOG

### Préambule

La loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019, complétée par la loi n°2021-1104 dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 respectivement aux termes de leur article 15 et 141 ont institué la création et la composition d'un Comité des Partenaires par les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) dont les modalités ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

Le rôle du Comité des Partenaires consiste à instaurer un dialogue constant entre la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) qui est à la fois AOM régionale donc chef de file de la mobilité en Guyane et AOM locale par substitution sur le territoire communautaire de la CCDS, de la CCEG, de la CCOG et les représentants des employeurs, d'association d'usagers, des acteurs de la mobilité et les partenaires institutionnels et du tissu économique ayant un intérêt à la Mobilité.

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement du Comité des Partenaires de la CTG-AOML sur le ressort territorial de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS), de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) et de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) dont les compositions sont arrêtées par délibérations n°AP-2023-141 du 21 décembre 2023, n°AP-023-142 du 21 décembre 2023 et n°AP-2023-143 du 21 décembre 2023 en application de l'article 15 de la LOM codifié à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

### Article 1 : Composition

Le Comité des Partenaires est composé de quatre collèges constitués de représentants de collectivités, d'employeurs, d'association d'usagers, de représentants institutionnels et de 8 habitants tirés au sort résidant sur le Territoire des Savanes, de 8 habitants tirés au sort sur le Territoire de l'Est et de 16 habitants tirés au sort sur le Territoire de l'Ouest.

Participant également au Comité des Partenaires, des administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane en charge de la mobilité, des infrastructures, des transports, et en fonction de la thématique débattue, les techniciens ayant une expertise.

Les élus du collège des représentants de collectivité peuvent également se faire assister de tout administratif de leur choix.

Le Comité des Partenaires est présidé par le Président de la CTG ou de son représentant, le Vice-Président en charge de l'Aménagement, du Désenclavement et des Transports.

Le Comité des Partenaires sera composé de .....membres pour la CCDS

Le Comité des Partenaires sera composé de .....membres pour la CCEG

Le Comité des Partenaires sera composé de .....membres pour la CCOG

Les représentants des collèges siégeant au Comité des Partenaires sont désignés par arrêtés du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat de la Collectivité Territoriale de Guyane.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires est autorisé, sur proposition du Président ou de son représentant, à inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

## Article 2 : Attributions du Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires est consulté par les Autorités Organisatrices de Mobilité, avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires rend, à l'occasion de sa saisine, des avis simples sur les sujets qui lui sont soumis.

## Article 3 Périodicité et tenue des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

## Article 4 Convocations du Comité des Partenaires

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire lié à l'actualité.

Trois jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

## Article 5 Organisation des réunions

Les réunions auront lieu sur l'une des communes du Territoire des Savanes, du Territoire de l'Est et du Territoire de l'Ouest de Guyane, en fonction du bassin de mobilité.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence. (Dans cette hypothèse, mention sera faite sur la convocation qui indiquera les modalités techniques).

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Les réunions sont organisées sans condition de quorum.

Les séances ne sont pas publiques

## Article 6 Adoption des avis

L'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, pour toute question intéressant la mobilité, conformément à l'article L.1231-5 du Code des Transports et mentionné supra.

Le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

L'avis sera rendu à la majorité des membres présents et figure au compte rendu de la réunion.

Le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

## **Article 7 La participation aux travaux du Comité des Partenaires**

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires s'exerce bénévolement.

## **Article 8 Police du Comité des Partenaires**

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Fait à CAYENNE

Délibéré à l'Assemblée Plénière du jeudi 21 décembre 2023